

ARTICLE 39

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
TEXTE DE L'ARTICLE 39	
Introduction	1-4
Résumé de la pratique	5-26

TEXTE DE L'ARTICLE 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses décisions qui, soit contenaient des références expresses à l'Article 39, soit reprenaient le texte de cet Article. En outre, des références ont également figuré dans des projets de résolution qui n'ont pas été adoptés.

2. La présente étude porte également sur les débats du Conseil de sécurité ainsi que sur les communications faisant mention expresse de l'Article 39 ou reprenant le texte de l'Article, en tant que base pour porter une affaire devant le Conseil.

3. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a également adopté plusieurs résolutions faisant mention de l'Article 39 ou demandant que des mesures soient appliquées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Toutefois, durant les débats menés à cette occasion, on a objecté que les mesures proposées dans les résolutions de l'Assemblée générale relevaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 39.

4. Aucune des références précitées n'a donné lieu à des débats de fond nécessitant un examen détaillé dans un résumé analytique de la pratique. Par conséquent, la présente étude comporte uniquement un résumé de la pratique.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

5. À propos de la détention de personnel de l'ambassade des États-Unis en Iran¹, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 2184^e séance, le 31 décembre 1979, la résolution 461 (1979), dans laquelle il a rappelé et réaffirmé sa résolution 457 (1979)² sur la question, s'est déclaré gravement préoccupé par la tension croissante entre la République islamique d'Iran et les États-Unis, « qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales », a demandé instamment une fois encore au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants

¹ La question était libellée comme suit : « Lettre en date du 22 décembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705) ».

² Dans sa résolution 457 (1979) du 4 décembre 1979, le Conseil s'était déclaré profondément préoccupé par le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique « qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales », avait demandé instamment au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des États-Unis détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays, et demandé également aux Gouvernements de l'Iran et des États-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux conformément aux buts et principes des Nations Unies et de faire preuve de la plus grande modération dans la situation actuelle, et décidé de rester activement saisi de la question ».

des États-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays, et décidé de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies »³.

6. À propos de la situation en Rhodésie du Sud le Conseil a adopté, à sa 2122^e séance, le 8 mars 1979, la résolution 445 (1979), par laquelle il a rappelé sa résolution 253 (1968)⁴, s'est déclaré préoccupé par l'extension des actes prémédités et provocateurs d'agression de la Rhodésie du Sud dirigés « non seulement contre des pays indépendants voisins, mais aussi contre des États non limitrophes », réaffirmé que « l'existence du régime minoritaire raciste et illégal en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre des États indépendants voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales », et a condamné les invasions armées perpétrées par la Rhodésie du Sud contre l'Angola, le Mozambique et la Zambie⁵.

7. À propos de la plainte de la Zambie, le Conseil a adopté à sa 2171^e séance, le 23 novembre 1979, sa résolution 455 (1979), dans laquelle il a rappelé sa résolution 424 (1978)⁶, s'est déclaré gravement préoccupé par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par la Rhodésie du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie, a réaffirmé que « l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres États voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales », condamné la Rhodésie du Sud pour les actes d'agression [qu'elle] continue, avec une intensité croissante et sans provocation, de perpétrer contre la Zambie... ainsi que « la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions lancées contre la Zambie », demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de puissance administrante, « de prendre sans retard des mesures efficaces » pour faire en sorte

que la Rhodésie du Sud cesse ses actes répétés d'agression et de provocation contre la Zambie⁷.

8. S'agissant de la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas), le Conseil a adopté, à sa 2350^e séance, le 3 avril 1982, la résolution 502 (1982) dans laquelle il a constaté « qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas) »⁸ et exigé une cessation immédiate des hostilités et le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland (Malvinas). Pendant l'examen de cette question par le Conseil, un représentant, signalant que le libellé du projet de résolution à l'examen faisait état d'une « invasion ... par des forces armées », a estimé que les actions de l'Argentine n'étaient pas une invasion armée, puisque les îles Falkland (Malvinas) faisaient partie du territoire argentin. En outre, le même représentant s'est interrogé sur l'emploi de l'expression « rupture de la paix » dans le projet de résolution puisque, de l'avis de sa délégation, l'Argentine exerçait ses droits souverains sur son propre territoire⁹.

9. À propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté à sa 2139^e séance, le 28 mars 1979, sa résolution 447 (1979), dans laquelle il a condamné l'Afrique du Sud « pour ses invasions armées, préméditées, persistantes et prolongées... qui constitu[ai]ent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales »¹⁰. Dans les délibérations précédant l'adoption de la résolution, un représentant a rappelé la résolution 428 (1978) dans laquelle le Conseil avait averti l'Afrique du Sud qu'au cas où des actes d'agression se poursuivraient il envisagerait d'adopter des mesures en application du Chapitre VII de la Charte¹¹. Toutefois, après l'adoption de la résolution 447 (1979), une délégation a souligné que son gouvernement ne considérait pas que « les paragraphes 1, 6 ou 7¹² constituaient des constatations aux termes de la Charte » et ne les in-

³ CS, résolution 461 (1979), par. 1 et 6, point 4. Pour l'examen de la situation par le Conseil, voir par. 11 ci-après.

⁴ Dans sa résolution 253 (1968), le Conseil avait réaffirmé sa résolution 232 (1966) dans laquelle il avait mentionné explicitement les Articles 39 et 41 de la Charte pour constater que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et avait adopté une large gamme de mesures. Dans sa résolution 253 (1968) le Conseil avait réaffirmé sa constatation que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait adopté de nouvelles mesures, prié tous les États Membres « de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte... sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet Article » et avait décidé de constituer un comité chargé de suivre l'application de la résolution.

⁵ CS, résolution 445 (1979), par. 1, points 6 et 8.

⁶ Dans sa résolution 424 (1978), le Conseil avait décidé que, en cas de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie par la Rhodésie du Sud, il se réunirait de nouveau pour envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.

⁷ CS, résolution 455 (1979), par. 1, 2 et 4, points 8 et 9. Au point 10, le Conseil s'est déclaré conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Le Royaume-Uni, après que la résolution 455 (1979) a été adoptée, a souligné que le libellé de la résolution n'impliquait pas que le Conseil avait fait, en vertu de l'Article 39, une nouvelle constatation de l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. CS (34), 2171^e séance, par. 104.

⁸ CS, résolution 502 (1982), point 4.

⁹ CS (37), 2350^e séance : Panama, par. 123 et 124.

¹⁰ CS, résolution 447 (1979), par. 1 et 7, points 6 et 9. Dans cette même résolution, le Conseil a également rappelé sa résolution 428 (1978) par laquelle il avait, au cas où d'autres actes de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola seraient commis, décidé de se réunir à nouveau en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.

¹¹ CS (34), 2138^e séance : Zambie, par. 6 et 7.

¹² Il s'agit des paragraphes 1, 6 et 7 de la résolution 447 (1979), dans lesquels le Conseil a constaté que la situation constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, prié le Secrétaire général d'obtenir et de présenter au Conseil des informations sur les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels résultant des actes d'agression répétés, de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre, conformément à la Charte des Nations Unies.

interprétait pas comme un engagement s'agissant des mesures que le Conseil pourrait prendre à ce sujet¹³. Un autre représentant a estimé que, compte tenu du fait que le Conseil de sécurité avait prévenu, à maintes reprises, l'Afrique du Sud « des conséquences que sa politique risquait d'avoir », le Conseil aurait dû « envisager de prendre contre le régime de Pretoria des sanctions concrètes en vertu du Chapitre VII de la Charte », et regretté que l'adoption de mesures efficaces et décisives contre l'Afrique du Sud soit à nouveau repoussée¹⁴.

10. Également à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté à sa 2240^e séance, le 27 juin 1980, la résolution 475 (1980), dans laquelle il a rappelé ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979) et 454 (1979)¹⁵ sur la question; il a à nouveau condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour ses invasions armées, préméditées et prolongées contre l'Angola, qui constituaient « une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays », décidé de se réunir à nouveau « afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces, conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII »¹⁶. Au cours des délibérations, plusieurs représentants ont estimé que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et ont demandé instamment au Conseil d'envisager d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII¹⁷ et un représentant a fait valoir que les dispositions de la résolution n'équivalaient pas à une constatation au sens technique du Chapitre VII de la Charte¹⁸.

11. À propos de la détention du personnel de l'ambassade des États-Unis en Iran¹⁹, le Conseil a examiné, à la reprise de sa 2191^e séance, les 11 et 13 janvier 1980, un projet de résolution²⁰ aux termes duquel le Conseil, ayant présent à l'esprit le fait que le maintien en détention des otages constitue une menace constante pour la paix et la sécurité internationales et agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte, aurait demandé instamment, une fois de plus, au Gouvernement de la République islamique d'Iran, de libérer immédiatement

tous les ressortissants des États-Unis détenus en otages en Iran et aurait, tant que les otages n'auraient pas été libérés et qu'ils n'auraient pas quitté l'Iran en sécurité, imposé des sanctions économiques et diplomatiques à l'Iran²¹. Ce projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Avant que le Conseil ne mette le projet de résolution aux voix, un représentant a souligné que, puisque l'Iran n'avait pas respecté la résolution 461 (1979), il était temps pour le Conseil d'adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41, comme le prévoyait le paragraphe 6 de cette résolution²². D'autres représentants ont fait valoir que la situation entre les États-Unis et l'Iran était un différend bilatéral qui ne relevait pas du Chapitre VII et que, de ce fait, il n'était pas justifié que ce différend puisse faire l'objet de sanctions²³ et que « la prise et la détention d'otages ne constituaient pas, en elles-mêmes, une menace contre la paix au sens de l'Article 39 et qu'en conséquence la proposition tendant à imposer des sanctions en vertu du Chapitre VII contenue dans le projet de résolution ne correspondait pas à la situation à l'examen²⁴.

12. À propos de la situation en Namibie, le Conseil a examiné quatre projets de résolution²⁵ à sa 2277^e séance, le 30 avril 1981. Aux termes du premier projet de résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte aurait constaté « dans le contexte de l'Article 39 de la Charte » que « le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie [constituait] une grave menace pour la paix et la sécurité internationales », que « l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud [constituait] une rupture de la paix internationale et un acte d'agression » et que « les attaques armées répétées perpétrées par l'Afrique du Sud contre des États souverains d'Afrique australe constituaient de graves actes d'agression »²⁶. Continuant d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte et plus spécifiquement de l'Article 41, le Conseil aurait également décidé d'imposer des sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, dont des embargos sur le pétrole et sur les armements²⁷. Ce projet

¹³ CS (34), 2139^e séance : Royaume-Uni par. 34, 37 et 38.

¹⁴ Ibid., URSS, par. 56.

¹⁵ Dans sa résolution 454 (1979), le Conseil, profondément préoccupé par les invasions armées, préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud contre l'Angola, a condamné énergiquement l'agression commise par l'Afrique du Sud contre l'Angola et, « convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps [avaient] pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe » a invité « le Gouvernement sud-africain à cesser immédiatement tous les actes d'agression et de provocation à l'encontre de l'Angola... » et à « renoncer sans délai à utiliser « le territoire de la Namibie » pour lancer des actes d'agression ».

¹⁶ CS, résolution 475 (1980), par. 1 et 7, point 4.

¹⁷ Voir par exemple CS (35), 2237^e séance : République démocratique allemande, par. 47; URSS, par. 68; Jamaïque, par. 82; Inde, par. 133 et 141; Pakistan, par. 160; et Cuba, par. 175.

¹⁸ CS (35), 2240^e séance : Royaume-Uni, par. 89.

¹⁹ Voir par. 5 ci-dessus

²⁰ CS (34), Suppl. janvier-mars. 1979, S/13735. Ce projet de résolution était présenté par les États-Unis.

²¹ Ibid., par. 1 et 2, points 13 et 14.

²² CS (35), 2191^e (reprise) séance : États-Unis, par. 28 et 29.

²³ Ibid., URSS par. 48. L'URSS a exprimé la même opinion à la 2184^e séance [CS (35), 2184^e séance, par. 34], au cours de laquelle le Conseil a adopté la résolution 461 (1979). La Tchécoslovaquie a exprimé un avis analogue à la 2183^e séance, (Ibid., 2183^e séance, par. 13), pendant laquelle le Conseil a tenu des débats préalables à l'adoption de la résolution 461 (1979). La Tchécoslovaquie a fait valoir qu'elle continuait à croire au stade actuel qu'il était essentiel d'observer les préceptes de la résolution 457 (1979), qui avaient été adoptée à l'unanimité, car ils étaient fondés sur le Chapitre VI de la Charte.

²⁴ Ibid., Mexique, par. 63 et 69.

²⁵ CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462.

²⁶ Ibid., S/14459, par. 1 et 5, point 17. Ce projet de résolution était parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, Panama et la Tunisie.

²⁷ Ibid., par. 4 à 6.

de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

13. Dans le deuxième projet de résolution (révisé)²⁸, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, aurait constaté que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la guerre de répression « qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer depuis le territoire namibien contre des États indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'apartheid constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales ». Le Conseil aurait ensuite décidé de demander à tous les États d'imposer des sanctions politiques et diplomatiques à l'encontre de l'Afrique du Sud et de prendre toute autre mesure possible, en vertu de l'Article 41 de la Charte, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable. Ce projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

14. Aux termes du quatrième projet de résolution²⁹, mis aux voix à la 2277^e séance, le Conseil de sécurité aurait réaffirmé ses résolutions 418 (1977) et 421 (1977) relatives à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. En outre, profondément préoccupé par la situation critique créée par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil aurait constaté que les actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des pays africains voisins, la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe et la collaboration pour la fabrication d'armes et de matériel connexe constituaient une rupture de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil aurait ensuite décidé que tous les États devaient cesser immédiatement de fournir des armes et du matériel connexe de tout type à l'Afrique du Sud et aurait demandé à tous les États de prendre toute autre mesure possible, en vertu de l'Article 41 de la Charte, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie. Ce projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

15. À propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution révisé³⁰ à sa 2300^e séance, le 31 août 1980, dans lequel il rappelait ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980) sur la question, condamnait l'invasion armée persistante perpétrée par l'Afrique du Sud contre l'Angola à partir de la Namibie et déclarait qu'une telle invasion armée de l'Angola « constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales ».

²⁸ Ibid., S/14460/Rev.1, par. 3 et 14, point 15. Le projet de résolution révisé était patronné par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie.

²⁹ Ibid., S/14462, par. 1, 2 et 12, points 11 et 15. Le projet de résolution a été patronné par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie.

³⁰ Ibid., Suppl. juillet-septembre, 1981, S/14664/Rev.2, par. 1 à 3, point 7. Ce projet de résolution était patronné par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, Panama, les Philippines et la Tunisie.

Le projet de résolution révisé n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

16. À propos de la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil de sécurité, à sa 2329^e séance, le 20 janvier 1982, a examiné un projet de résolution révisé³¹ dans lequel il aurait rappelé sa résolution 497 (1981)³², condamné énergiquement Israël pour avoir décidé d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et aurait constaté que la décision d'Israël constituait « un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies »³³. Le projet de résolution révisé n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

17. Au cours de la 2329^e séance, une délégation a estimé que, si le Conseil n'a pas cru devoir déclarer spécifiquement, dans sa résolution 497 (1981), que les actes d'Israël constituaient une annexion ou un acte d'agression, il n'en demeurait pas moins vrai qu'il s'était inspiré des dispositions de l'Article 39 de la Charte pour déclarer de telles mesures nulles et non avenues et pour inviter Israël, conformément à l'Article 40 de la Charte, à rapporter sans délai sa décision³⁴. L'opinion a également été exprimée que l'occupation militaire illégale des hauteurs du Golan, en conséquence du recours à la force armée en violation de la Charte, couplée avec l'extension des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes au Territoire syrien occupé des hauteurs du Golan revêtait toutes les caractéristiques d'un acte d'agression et constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région. En conséquence, l'imposition de sanctions à l'encontre d'Israël pour « menace contre la paix, rupture de la paix ou actes d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte » était une mesure appropriée visant à donner effet aux dispositions de la résolution 497 (1981) qui avaient prévu l'adoption, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies »³⁵, dont d'éventuelles sanctions.

³¹ CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14832/Rev.1. Ce projet de résolution a été patronné par la Jordanie.

³² Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil avait exigé qu'Israël rapporte sa décision d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et avait décidé, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir le 5 janvier 1982 au plus tard pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

³³ CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14832/Rev.1, par. 2, point 8. Au point 7 du projet de résolution, le Conseil aurait également constaté que « l'occupation continue du Territoire syrien des hauteurs du Golan depuis juin 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981 constitu[ai]ent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales ».

³⁴ CS (36), 2329^e séance : Zaïre, par. 35. À la 2319^e séance, pendant laquelle la résolution 497 (1981) a été adoptée, l'Indonésie a estimé que l'annexion unilatérale du territoire d'un État voisin par Israël constituait une violation de la disposition relative à l'interdiction d'acquérir un territoire par la force et a estimé que les actes d'Israël « constitu[ai]ent une menace de la plus grande ampleur pour la paix et la sécurité internationales ». CS (36), 2319^e séance, par. 6.

³⁵ Ibid., Zaïre, par. 38, se référant au par. 4 de la résolution 497 (1981).

18. Un autre représentant a exprimé des réserves sur le fait que le Conseil avait constaté, aux termes de l'Article 39 de la Charte, que l'acte israélien était un acte d'agression, ce qui était l'une des plus graves et des plus importantes constatations que le Conseil était habilité à faire. Même à l'époque de la guerre de Corée, qui avait fait des milliers de morts, le Conseil s'était borné à constater que « les événements en question constituaient une rupture de la paix »³⁶. Dans le même ordre d'idées, un autre représentant a fait valoir que si les mesures d'annexion prises par Israël constituaient effectivement une menace à la paix et à la sécurité internationales, elles étaient de caractère administratif plutôt que militaire. Eu égard au caractère complexe de la notion d'agression, cette délégation émettait des réserves quant au libellé du paragraphe du projet de résolution aux termes duquel le Conseil aurait constaté que les mesures israéliennes constituaient un acte d'agression³⁷.

19. Pendant les débats menés par le Conseil de sécurité à propos de la plainte de la Zambie, à sa 2211^e séance, le 11 avril 1980, une délégation a fait valoir que les actes permanents d'agression de l'Afrique du Sud contre la Zambie constituaient « une menace à la paix, une rupture de la paix et un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte ». En conséquence, de l'avis de cette délégation, le Conseil devrait condamner énergiquement l'Afrique du Sud pour son agression, demander le retrait immédiat des troupes sud-africaines du territoire zambien et adopter des mesures efficaces pour empêcher que de tels actes d'agression se reproduisent³⁸. Le Conseil a adopté la résolution 466 (1980) sur cette question, dans laquelle il a rappelé sa résolution 455 (1979)³⁹, et averti solennellement l'Afrique du Sud que, en cas de nouvelles incursions armées contre la Zambie, le Conseil se réunirait pour « envisager une nouvelle action appropriée, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII »⁴⁰.

20. À propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud et suite à l'accord conclu à la Conférence de Lancaster House⁴¹, le Conseil de sécurité, à sa 2181^e séance, le 21 décembre 1979, a adopté sa résolution 460 (1979) dans laquelle il a rappelé ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968)⁴²; demandé aux États membres

« de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, conformément aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et aux résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud, décidé « de dissoudre le comité qu'il avait créé en application de sa résolution 263 (1968) »⁴³. Après l'adoption de la résolution, une délégation a fait valoir que la fin de la rébellion en Rhodésie du Sud [qui avait conduit à l'adoption de la résolution 460 (1979) par le Conseil] et la levée des sanctions contre la Rhodésie du Sud qui avaient été imposées en vertu du Chapitre VII n'avaient pas éliminé en réalité toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales évoquées dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968). Les mesures qui avaient été imposées contre la Rhodésie du Sud étaient dues au fait que les « conditions et les événements qui avaient abouti à la rébellion représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales », menace qui n'avait été aucunement éliminée, comme le montraient « les récentes incursions contre les États de première ligne du Botswana, du Mozambique et de la Zambie »⁴⁴, ainsi que la présence continue de forces sud-africaines et de mercenaires en Rhodésie du Sud⁴⁵.

21. À propos de la plainte de l'Iraq, le Conseil, à sa 2288^e séance, le 19 juin 1981, a continué à examiner l'attaque aérienne israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes qui s'était déroulée le 7 juin 1981 et a adopté sa résolution 487 (1981), dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé « par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation par Israël... qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région »⁴⁶. Au cours des débats suivant l'adoption de la résolution, un représentant a estimé que le Conseil aurait dû « agir avec décision comme le prévoient les dispositions répressives de la Charte » et a regretté que les dispositions du Chapitre VII de la Charte n'aient pas été mentionnées dans la résolution et qu'il « n'[ait] pas [été] fait mention du fait, très largement souligné au cours du débat, que l'acte d'Israël était, en fait, un acte d'agression nullement justifié »⁴⁷.

22. À propos de la lettre en date du 19 mars 1982⁴⁸ adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, un représentant a estimé, à la 2347^e séance

³⁶ Ibid., Royaume-Uni, par. 172.

³⁷ Ibid., Irlande, par. 139 et 144.

³⁸ CS (35), 2211^e séance : Nigéria, par. 93.

³⁹ Lorsqu'il a rappelé la résolution 455 (1979) dans sa résolution 466 (1980), le Conseil a repris le libellé de cette résolution aux termes de laquelle il a... condamné énergiquement la connivence de l'Afrique du Sud avec la Rhodésie du Sud dans les actes d'agression commis contre la Zambie. La résolution 455 (1979) concernant la plainte de la Zambie est étudiée au paragraphe 7 ci-dessus.

⁴⁰ CS, résolution 466 (1980), par. 3.

⁴¹ La Conférence tenue à Lancaster House (10 septembre-15 décembre 1979) avait abouti à un accord sur la constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant, sur des dispositions concernant la période antérieure à l'indépendance et sur un cessez-le-feu entre les parties.

⁴² Voir note 4 ci-dessus.

⁴³ CS, résolution 460 (1979), par. 2 et 3, point 2. Au point 7, le Conseil avait affirmé qu'il était conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de prévenir et d'éliminer toute menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région. Le Royaume-Uni, après l'adoption de la résolution 460 (1979) a souligné à nouveau que ce libellé n'impliquait pas que le Conseil avait à nouveau constaté une nouvelle fois, au sens de l'Article 39, l'existence d'une menace contre la paix ou la sécurité internationales. CS (34), 2181^e séance, par. 17.

⁴⁴ CS (34), 2181^e séance : Nigéria, par. 50.

⁴⁵ Ibid., Madagascar, par. 215 à 220.

⁴⁶ CS, résolution 487 (1981), point 9.

⁴⁷ CS (36), 2288^e séance : Mexique, par. 143.

⁴⁸ CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14913.

du Conseil de sécurité, le 2 avril 1982, que les États-Unis d'Amérique s'étaient livrés à une ingérence massive dans les affaires intérieures du Nicaragua et qu'ils préparaient, « au moyen d'activités subversives, une intervention de grande ampleur et une agression contre ce pays. Ces politiques dangereuses, outre de menacer la sécurité des peuples et des États d'Amérique latine, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales »⁴⁹. À cette même séance, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution⁵⁰ dans lequel il aurait considéré que la « crise actuelle dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes affect[ait] la paix et la sécurité internationales et que tous les États membres ont intérêt à ce que cette crise soit résolue par des moyens pacifiques ». Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

23. Pendant la période considérée, l'Article 39 a été mentionné expressément dans quatre lettres adressées à l'Organisation des Nations Unies par Cuba⁵¹, le Panama⁵², l'Iran⁵³, et le texte de l'Article a été repris dans un certain nombre d'autres lettres dans lesquelles il était demandé de convoquer le Conseil de sécurité pour examiner diverses questions⁵⁴. En outre, un certain nombre de références expresses à l'Article 39⁵⁵ et au Chapi-

⁴⁹ Ibid., 2347^e séance : République démocratique allemande, par. 84, 85 et 89. Voir aussi *ibid.*, par. 95 à 122, dans lesquels le Nicaragua a décrit les mesures prises par les États-Unis qu'il considérait être une preuve irréfutable du fait que les États-Unis se préparaient à mettre en œuvre la décision politique de renverser le Gouvernement sandiniste.

⁵⁰ Ibid., Suppl. avril-juin 1982, S/14941, point 5. Ce projet de résolution était patronné par le Guyana et le Panama.

⁵¹ CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14829. (S/14829, cette lettre faisait également mention explicite de l'Article 41 et du Chapitre VII de la Charte).

⁵² Ibid., Suppl. avril-juin 1982, S/14978. (S/14978, cette lettre faisait également mention explicite des Articles 41 et 42 de la Charte).

⁵³ Ibid., Suppl. juillet-septembre 1982, S/15292 et Suppl. octobre-décembre 1982, S/15448. (S/15448, cette lettre faisait également mention explicite du Chapitre VII de la Charte).

⁵⁴ CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13085, S/13096, S/13176 et S/13204; Suppl. avril-juin 1979, S/13394 et S/13397; Suppl. octobre-décembre 1979, S/13595 et S/13636; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13878, S/13885 et S/14022; CS (36), Suppl. janvier-mars 1981, S/14391; Suppl. avril-juin 1981, S/14509; Suppl. juillet-septembre 1981, S/14654; Suppl. octobre-décembre 1981, S/14783; CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14913; Suppl. avril-juin 1982, S/14942; Suppl. octobre-décembre 1982, S/15443 et S/15515; CS (38), Suppl. janvier-mars 1983, S/15651; Suppl. avril-juin 1983, S/15746; Suppl. juillet-septembre 1983, S/15914 et S/15975; Suppl. octobre-décembre 1983, S/16067 et S/16216; CS (39), Suppl. janvier-mars 1984, S/16244, S/16306, S/16420, S/16431 et S/16449; Suppl. avril-juin 1984, S/16569; Suppl. juillet-septembre 1984, S/16731 et S/16825.

⁵⁵ À propos de la plainte de la Zambie, 2171^e séance : Royaume-Uni, par. 104; à propos de la lettre en date du 22 décembre 1979 adressée par le Représentant permanent des États-Unis, 2184^e séance : Bangladesh, par. 17; Zambie, par. 56; et 2191^e séance et reprise : Mexique, par. 63; le Président (France), par. 133; et les États-Unis, par. 26 et 157; à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud, 2211^e séance : Nigéria, par. 93; à propos de la plainte de l'Iraq, 2280^e séance : Algérie, par. 171; 2282^e séance : Ouganda, par. 21; 2283^e séance : Sierra Leone, par. 150; et 2285^e séance : Maroc, par. 19; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, 2299^e séance : Ouganda, par. 48; 2300^e séance : Royaume-Uni, par. 43; et Ouganda, par. 63; et 2511^e séance : Royaume-Uni, par. 63; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2322^e séance : République

tre VII⁵⁶ ont été faites incidemment lors des délibérations du Conseil sur divers points de l'ordre du jour.

24. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle a fait mention expresse de l'Article 39 ou repris le libellé de cet Article, contenant dans la plupart des cas des demandes visant à imposer ou à renforcer des sanctions en vertu du Chapitre VII.

25. Des résolutions de ce type ont été adoptées s'agissant des points ci-après de l'ordre du jour : « La

arabe syrienne, par. 59; 2324^e séance : OLP, par. 54; 2325^e séance : Viet-Nam, par. 111; 2326^e séance : Afghanistan, par. 77; 2327^e séance : Oman, par. 38; 2328^e séance : Jordanie, par. 17; et 2329^e séance : Zaïre, par. 38 et 77 et les États-Unis, par. 157; à propos de la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas), 2362^e séance : Royaume-Uni, par. 266; à propos de la situation in Namibie, 2267^e séance : Ouganda, par. 89 et 90; Sierra Leone, par. 100 et Jamaïque, par. 239; 2270^e séance : Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par. 64; 2276^e séance : Ouganda, par. 9 et Tunisie, par. 35; à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, 2408^e séance : Sierra Leone, par. 78.

⁵⁶ À propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, 2120^e séance : Ghana, par. 133; et Bénin, par. 162; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, 2139^e séance : Tchécoslovaquie, par. 32 et 33; URSS, par. 52 et 56; et Angola, par. 68; 2240^e séance : Tunisie, par. 13; Bénin, par. 27 et 34; Nigéria, par. 49; Guinée, par. 61; Royaume-Uni, par. 89; et Turquie (Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie), par. 104; 2296^e séance : Angola, par. 22; République démocratique allemande, par. 53, 54 et 55; URSS, par. 80; Brésil, par. 99; et Cuba, par. 130; 2297^e séance : Mexique, par. 17; Niger, par. 23; Jamahiriya arabe libyenne, par. 64; Yougoslavie, par. 74 et 76; et Inde, par. 84; 2299^e séance : Ouganda, par. 48; 2300^e séance : Royaume-Uni, par. 43; et Ouganda, par. 65 et 66; et 2508^e séance : Royaume-Uni, par. 45; à propos de la situation au Moyen-Orient, 2147^e séance : Koweït, par. 57; Jordanie, par. 79; et République arabe syrienne, par. 110; 2245^e séance : Pakistan, par. 27 et 29; États-Unis, par. 110; et URSS, par. 132; à propos de la plainte de Zambie, 2171^e séance : Nigéria, par. 51; URSS, par. 65 et 66; et Jamahiriya arabe libyenne, par. 92; 2181^e séance : Secrétaire général, par. 7, Zambie, par. 30 et 36; Nigéria, par. 50; États-Unis, par. 75; Mozambique, par. 156; et Libéria, par. 232; 2211^e séance : Niger, par. 27; URSS, par. 42; Philippines, par. 72; Inde, par. 83; et Zambie, par. 155; à propos de la lettre en date du 22 décembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705), 2182^e séance : États-Unis, par. 19; Norvège, par. 43; Portugal, par. 54; France, par. 60; et Australie, par. 94; 2183^e séance : Bolivie, par. 39; 2184^e séance : URSS, par. 34; et Koweït, par. 41, 42 et 43; à propos de la plainte de l'Iraq, 2287^e séance : Nicaragua, par. 12; Indonésie, par. 27; Malaisie, par. 35; et Sri Lanka, par. 46; 2288^e séance : Ouganda, par. 143; République démocratique allemande, par. 149; URSS, par. 167; et l'Iraq, par. 183; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2322^e séance : République arabe syrienne, par. 70; et République démocratique populaire lao, par. 148; 2323^e séance : Sri Lanka, par. 25; et Cuba, par. 78; 2324^e séance : Yémen, par. 15; Algérie, par. 78; Inde, par. 90; Yougoslavie, par. 117; Jamahiriya arabe libyenne, par. 132; Pakistan, par. 148; et RSS d'Ukraine, par. 154 et 159; 2325^e séance : République démocratique allemande, par. 14; Arabie saoudite, par. 22 et 25; l'Iraq, par. 39; Nicaragua, par. 88; Vietnam, par. 107, 111 et 116; Maroc, par. 135; et Qatar, par. 61; 2326^e séance : Bulgarie, par. 39; Mongolie, par. 60; et Afghanistan, par. 85; 2327^e séance : Tchécoslovaquie, par. 24; Oman, par. 37; Indonésie, par. 47 et 49; Mauritanie, par. 61; et Ouganda, par. 86; 2328^e séance : Jordanie, par. 6 et 10; Pologne, par. 40; Togo, par. 53; Burundi, par. 73; Chine, par. 81; et Émirats arabes unis, par. 89; 2329^e séance : la Grenade, par. 16; URSS, par. 114; Irlande, par. 146; États-Unis, par. 157; Royaume-Uni, par. 173; et République arabe syrienne, par. 202; à propos de la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas), 2350^e séance : Panama, par. 189; Espagne, par. 200 et 201; et le Président (Zaïre), par. 202; à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, 2407^e séance : Jamahiriya arabe libyenne, par. 13; Chine, par. 131; et URSS, par. 160 et 161; 2408^e séance : Algérie, par. 53; Sierra Leone, par. 82; Kenya, par. 45; Nicaragua, par. 74; et Yémen, par. 110.

situation au Moyen-Orient »⁵⁷; « Question de la Rhodésie du Sud »⁵⁸; « Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales »⁵⁹; « Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale »⁶⁰; « Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale »⁶¹; « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »⁶²; « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »⁶³; « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire »⁶⁴; « État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid »⁶⁵; « Question de Palestine »⁶⁶; « Question de

Namibie »⁶⁷; « La situation dans les territoires arabes occupés »⁶⁸; et « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »⁶⁹.

26. De nombreuses délégations ont toutefois mis en garde l'Assemblée générale et indiqué qu'elle devrait respecter la répartition des compétences entre le Conseil de sécurité et elle-même et éviter d'empiéter sur les compétences du Conseil en faisant une prétendue constatation de l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales⁷⁰. Un représentant, prenant la parole au sujet d'un projet de résolution sur la question de Palestine, a déclaré que « seul le Conseil de sécurité était habilité à déterminer ce qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales »⁷¹. Pendant la septième session extraordinaire d'urgence consacrée à cette question, ce représentant a réaffirmé la position de sa délégation, déclarant que l'Assemblée n'était pas compétente pour constater l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Cette constatation était une prérogative du Conseil de sécurité⁷².

⁵⁷ AG, résolutions 36/226 A, point 9 et B, par. 6; 37/123 A, par. 2, 7 et 8; 38/180 A, par. 2, 7 et 8; et 39/146 B, par. 2, 7 et 8. Dans chacune de ces trois dernières résolutions, l'Assemblée générale a déclaré que « l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par celui-ci le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan » constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies ».

⁵⁸ AG, résolution 34/192, point 8.

⁵⁹ AG, résolution 36/27, par. 1, point 3.

⁶⁰ AG, résolutions 36/8 par. 8, point 12; et 37/40 par. 8, point 11.

⁶¹ AG, résolution 38/14 (Annexe, par. 2 et 8).

⁶² AG, résolutions 37/35, par. 2; 38/54, par. 2; et 39/91, par. 2.

⁶³ AG, résolutions 34/100 par. 2, point 5; 35/158 par. 7, points 5 et 6; 36/102 point 4; 37/118, point 4; et 38/190, point 6.

⁶⁴ AG, résolutions 34/83 C, par. 1; 35/152 E, par. 1, point 9 et G, point 2; 36/92 M, par. 1, point 8; 37/78 F, par. 1, point 5; 38/183 H, par. 1, point 4; et 39/148 O, par. 1, point 4.

⁶⁵ AG, résolutions 34/27, point 7; 35/39, point 6; 36/13, points 5, 7 et 8; 37/47, points 4, 7 et 9; 38/19, points 3 et 5 et 39/19, points 3, 5 et 7.

⁶⁶ AG, résolutions 34/65 A, par. 1; 35/169 A, par. 1 et 13; 36/120 E, par. 2; 37/86 E, point 3; 38/58 E, point 3; ES-7/2, par. 13, point 3; et ES-7/4, point 5.

⁶⁷ AG, résolutions 34/92 G, par. 6 et 24; 35/227 A, par. 23 et 29; 36/121 A, par. 34; 37/233 A, par. 36 et 37; 38/36 A, par. 57 et 58 et B, par. 8 et 10, point 7; 39/50 A, par. 15 et 68 et B, par. 11 et 13, points 7 et 8 et ES-8/2, par. 12, point 3.

⁶⁸ AG, résolution ES-9/1, par. 6.

⁶⁹ AG, résolutions 34/93 A, par. 8 et 14, points 7 et 12 et E, par. 1, point 8; 35/206 A, par. 6, point 8, B, par. 3, points 8 et 12 et C, par. 1, point 8; 36/172 A, par. 6 et 7, points 3 et 18, C, par. 2, point 7, D, par. 3, point 4, E, par. 6, points 7 et 10 et F, par. 1, point 5; 37/69 A, par. 5 et 6, points 4 et 17, C par. 4, points 4 et 5 et D, par. 1, points 7, 10 et 11; 38/39 A, par. 13, point 5, D, par. 1, point 3, et G par. 1, points 5 et 13; et 39/72 A, par. 9 et 11, points 8, 9, 21, 22 et 29; et C, point 5.

⁷⁰ Pour une étude détaillée de la question d'un éventuel empiètement de l'Assemblée générale sur les compétences du Conseil de sécurité, voir le présent *Supplément*, sous Article 12.

⁷¹ AG (36), Plén., 93^e séance; Canada, par. 130.

⁷² AG (ES-7), 30^e séance; Canada, p. 54 et 55.